



ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2022, TOUS LES CADRE SALARIES VOTENT AUX ELECTIONS DU CSE :

À l'occasion d'une QPC soulevée par le syndicat CFE-CGC du groupe Carrefour, le Conseil Constitutionnel a, **dans sa décision du 19 novembre 2021**, déclaré l'article L.2314-18 du Code du travail, portant sur l'électorat, contraire à la constitution.

Jusqu'à présent, les cadres salariés disposant d'une délégation écrite particulière d'autorité établie par écrit leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, ou les cadres salariés représentant effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel, n'avaient pas le droit de voter aux élections.

Le Conseil Constitutionnel juge qu'en privant des salariés de toute possibilité de participer en qualité d'électeur à l'élection du CSE, au seul motif qu'ils disposent d'une telle délégation ou d'un tel pouvoir de représentation, ces dispositions (déterminées par la jurisprudence) **portent une atteinte manifestement disproportionnée à ce principe de participation des travailleurs.**

Le Conseil Constitutionnel décide que la date de l'abrogation de l'article L. 2314-18 du Code du travail prend effet le 1^{er} novembre 2022.

A compter de cette date, tous les cadres salariés, âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis 3 mois au moins dans l'entreprise, ont le droit vote, et le droit de participer au choix de leurs représentants à l'occasion des élections du CSE.

Les cadres qui, soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité établie par écrit leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel, restent cependant inéligibles.

Pour en savoir plus, rendez-vous dans la boîte à outils du militant